

1<sup>o</sup> 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2<sup>o</sup> 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins;

3<sup>o</sup> 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

**5.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50266

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité — Modifications

Prenez avis que le Barreau du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 juin 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société; il doit acquitter des frais de 50,00 \$ dans chaque cas. ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « dans les 15 jours de la date de son avènement, toute modification aux déclarations contenues », par ce qui suit « avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais exigibles déterminés au présent règlement. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le directeur général, sauf s'il y a été remédié. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 3 par le suivant :

---

\* Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, approuvé par le décret numéro 350-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1835), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« e) à transmettre annuellement au directeur général du Barreau, avant le 1<sup>er</sup> avril et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien, et à acquitter des frais de 20,00 \$ pour chacune des modifications apportées à l'engagement. ».

**5.** La société ayant signé un engagement en application de l'article 3 de ce règlement avant le 24 juillet 2008 satisfait au paragraphe e de l'article 3 de cet engagement si elle se conforme aux nouvelles dispositions de ce paragraphe introduites par l'article 4 du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50236

## A.M., 2008

### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 19 juin 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté numéro A.M. 2004 du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004, pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,

- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,

— Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,

- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish ;

VU la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires ;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008 le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008 ; ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,
- Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,
- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish.